

## DECISION DU MAIRE 2023 – 24

### Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R2123-1,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-55 en date du 21 octobre 2020 donnant délégation à la Maire et notamment le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et prestations de services, des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur à 90 000 € HT »,
- Vu le marché pour l'étude de faisabilité préalable à la délocalisation de la maison de santé pluridisciplinaire de Cluny attribué à ACCESMETRIE par décision du maire n°2022-34 du 21 novembre 2022, pour un montant de 20 100 € HT.
- Vu la demande faite au bureau d'étude de rédiger un quatrième scénario, en plus de ceux déjà élaborés et qui étaient prévus dans le forfait initial.
- Vu la proposition financière faite par le bureau d'étude pour cette prestation supplémentaire, s'établissant à un montant de 3 437,50 € HT.

Mme la Maire

### DECIDE

#### ARTICLE 1er

De passer un avenant avec le groupement d'entreprises ACCESMETRIE / AD3E / INGEMETRIE pour un montant de 3 437,50 € HT. Le montant du marché est désormais de 23 537,50 € HT, soit une hausse de 17,10 % par rapport au montant initial.

#### ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget "Ville".

Fait à CLUNY, le 1<sup>er</sup> Septembre 2023

Mme la Maire

**Marie FAUVET**



*Certifié exécutoire pour avoir été reçu*

*A la Préfecture le 1/09/2023*

*Et publié sur le site internet le 1/09/2023*

*Réf 071-217101377-20230901-DM 2023-24 AR*

*Retiré*